

# CONVENTION

*[Amendée le 1 Avril 1996]*

entre

Le Centre National de la Recherche Scientifique (*France*)  
La Max Planck Gesellschaft (*Allemagne*)  
Le Naturvetenskapliga forskningsrådet (*Suède*)  
Le Norges forskningsråd (*Norvège*)  
Le Particle Physics and Astronomy Research Council  
(*Grande Bretagne et Irlande du Nord*)  
La Suomen Akatemia (*Finlande*)  
et à partir du 1 Avril 1996: l'Institut National de Recherche Polaire (*Japon*)

concernant l'implantation et le fonctionnement d'installations radar à des latitudes élevées, dénommées EISCAT.

Constatant le développement des recherches sur l'atmosphère, l'ionosphère et la magnétosphère, la qualité et l'ampleur des travaux effectués dans les universités et les centres de recherche spécialisés,

Considérant la nécessité de posséder des installations de très haute qualité répondant aux besoins des chercheurs dans ce domaine,

Considérant l'intérêt scientifique fondamental de l'étude des régions de latitude élevée, et les vastes possibilités des techniques de radar pour les études de l'atmosphère et de l'ionosphère,

Considérant la position géographique privilégiée des pays de l'Europe du Nord, et de l'existence dans ces pays d'observatoires adaptés à l'étude physique du système terre-soleil,

Considérant l'intérêt de la coopération internationale lors de la réalisation et de l'exploitation scientifique d'installations de grande importance,

Le Centre National de la Recherche Scientifique (France), la Max Planck Gesellschaft (Allemagne), le Naturvetenskapliga forskningsrådet (Suède), le Norges forskningsråd (Norvège), le Particle Physics and Astronomy Research Council (Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) et la Suomen Akatemia (Finlande) se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes:

## **1. Dénomination, cadre juridique, siège, sites et statuts**

1.1. Le Centre National de la Recherche Scientifique (France), la Max Planck Gesellschaft (Allemagne), le Naturvetenskapliga forskningsrådet (Suède), le Norges forskningsråd (Norvège), le Particle Physics and Astronomy Research Council (Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord) et la Suomen Akademia (Finlande) créent une association à vocation scientifique et éducative afin d'implanter et de faire fonctionner des installations radar à des latitudes élevées, comprenant jusqu'ici un ensemble de stations à Tromsø (Norvège), Kiruna (Suède), Sodankylä (Finlande) et Longyearbyen (Svalbard), dénommée "Association Scientifique EISCAT" (désignée ci-après sous le nom de "l'Association"). En plus des ces Associés, l'Institut National de Recherche Polaire joint l'Association comme septième Associé à partir du 1er Avril 1996.

1.2. Le siège de l'Association est sis à Kiruna.

1.3. L'Association est une fondation "stiftelse", à but non lucratif régie par la loi suédoise, par les dispositions de la présente Convention et par les Statuts. Ainsi que le permet la loi suédoise n° 116 de 1929, l'Association n'est pas soumise au contrôle prévu par ladite loi. La présente Convention est régie par la loi suédoise.

1.4. Les Statuts de l'Association sont adoptés par décision unanime du Conseil. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles des Statuts, les premières prévalent.

## **2. Objets et moyens**

2.1. L'Association se donne pour objectif de faire progresser de façon importante la connaissance des processus physiques dans l'atmosphère des latitudes élevées par la mise en oeuvre de programmes expérimentaux, qui peuvent être conduits dans le cadre de projets internationaux plus vastes, comprenant :

- des programmes communs aux Associés,
- des programmes particuliers réalisés par chacun des Associés,
- des programmes particuliers proposés par des tiers.

2.2. Dans tous les cas, l'accès aux données obtenues reste sous le contrôle de l'Association; cependant, un privilège de première utilisation est accordé à l'Associé ou au tiers ayant obtenu les données dans le cadre d'un programme particulier.

2.3. Les caractéristiques techniques, les provisions financières et le temps d'observation disponible avec le système sont stipulés dans l'Annexe qui fait partie de la présente Convention.

2.4. Les Associés souhaitent que des travaux scientifiques du plus haut niveau soient effectués avec les installations, pendant toute la durée de leur existence. Les Associés feront tout leur possible pour que les installations soient entretenues et développées en fonction de cet objectif.

### **3. Organes**

Les organes de l'Association sont le Conseil et le Directeur. Le Conseil est assisté par un Comité Scientifique Consultatif et un Comité Administratif et Financier. Si nécessaire, d'autres comités peuvent être créés par décision unanime du Conseil.

#### **3.1. Le Conseil**

3.1.1. Le Conseil est constitué de Délégations composées de trois délégués au plus nommés par chaque Associé. Chaque Délégation dispose d'une voix.

3.1.2. Le Conseil assume la direction générale de l'Association.

3.1.3. Le Conseil est responsable de l'utilisation des fonds de l'Association.

3.1.4. Le Conseil nomme une équipe de cadres de direction.

3.1.5. Le Conseil élit un Président pour une période de deux ans et il nomme le Directeur.

#### **3.2. Le Directeur**

3.2.1. Les installations de l'Association, leur développement et leur fonctionnement sont gérés par un Directeur nommé pour une période donnée à la majorité des deux-tiers du Conseil. Le mandat du Directeur peut être terminé à la même majorité.

3.2.2. Le Directeur établit une structure de gestion qui doit être approuvée par le Conseil.

3.2.3. Le pouvoir, la nomination et les responsabilités du Directeur sont définis dans les Statuts.

#### **3.3. Le Comité Scientifique Consultatif**

3.3.1. Le Comité Scientifique Consultatif comporte : un membre nommé par chacun des Associés et deux autres membres, au plus, sélectionnés au sein de la communauté scientifique internationale puis nommés par le Conseil.

3.3.2. Le Comité Scientifique Consultatif donne des avis au Conseil sur le programme scientifique et sur d'autres questions d'ordre scientifique ou technique, conformément aux dispositions prévues par les Statuts. Le Comité Scientifique Consultatif établit le bilan critique des réalisations scientifiques de l'Association et il fournit des éléments de perspective à long terme concernant les développements scientifiques dans le secteur concerné.

### **3.4. Le Comité Administratif et Financier**

3.4.1. Le Comité Administratif et Financier comporte un membre nommé par chacun des Associés.

3.4.2. Le Comité Administratif et Financier doit donner des avis au Conseil sur les activités financières et administratives de l'Association, conformément aux dispositions prévues par les Statuts.

### **4. Budget d'investissement et contributions**

4.1. L'infrastructure et les installations de l'Association à Tromsö, à Kiruna et à Sodankylä, et les contributions à leur construction et à leur fonctionnement sont précisées dans la Partie 1 de l'Annexe.

4.2. L'infrastructure et les installations de l'Association à Longyearbyen seront fournies par les Associés comme cela est précisé dans l'Annexe, Parties 2a (caractéristiques techniques) et 2b (estimation des coûts et prévisions financières).

4.3 Les contributions financières de l'INRP pour l'expansion et le développement de l'EISCAT sont spécifiées dans l'annexe, partie 3.

4.4. Si la caractéristique de l'un des éléments visés par le présent Article ne peut pas être respectée dans la limite des sommes mentionnées dans l'Annexe, le Conseil décidera de la procédure à adopter.

4.5. Par consentement unanime des Associés, la contribution de tout Associé conformément à cet Article peut être modifiée.

## 5. Contributions au fonctionnement

5.1. Pendant la phase initiale de construction et de mise en service du site EISCAT de Longyearbyen (dont la fin est prévue pour le 31 décembre 1996), les frais d'exploitation des sites EISCAT de Tromsø, Kiruna et Sodankylä seront à la charge des Associés en couronnes suédoises, et dans les proportions suivantes:

Centre National de la Recherche Scientifique	25 %
Max Planck Gesellschaft	25 %
Naturvetenskapliga forskningsrådet	10 %
Norges forskningsråd	10 %
Particle Physics and Astronomy Research Council	25 %
Suomen Akatemia	5 %

Une partie de ces ressources peut aussi être utilisée pour le développement du site de Longyearbyen.

5.2. En commençant au 1er janvier 1997 la phase de fonctionnement du site de Longyearbyen, les Associés contribueront aux frais de fonctionnement en maintenant leur participation actuelle (en 1993, une somme de 25,6 MSEK, indexée selon les procédures d'EISCAT) au budget de fonctionnement d'EISCAT et en apportant toute augmentation qu'ils souhaiteraient. Les priorités scientifiques et les dépenses de fonctionnement seront ajustées en fonction des fonds disponibles.

Avec l'adhésion de l'Institut National de Recherche Polaire (INRP), les frais de fonctionnement cités au-dessus seront 27,53 MSEK, et dans les proportions suivantes:

Centre National de la Recherche Scientifique	23,25 %
Max-Planck-Gesellschaft	23,25 %
Institut National de Recherche Polaire	7,00 %
Naturvetenskapliga forskningsrådet	9,30 %
Norges forskningsråd	9,30 %
Particle Physics and Astronomy Research Council	23,25 %
Suomen Akatemia	4,65 %

5.3. Le budget de fonctionnement inclut les dépenses nécessaires au fonctionnement des installations, à la rémunération du personnel travaillant pour l'Association ainsi qu'aux réunions du Conseil et de ses Comités, et aux frais de déplacement, pour chaque Associé, de ses deux délégués au Conseil, de ses représentants au CSC et au CAF pour chacune des réunions, conformément aux règles fixées par le Conseil. Ce budget de fonctionnement n'inclut pas les frais de déplacement et séjour nécessaires pour les membres de la délégation Japonaise lors du conseil et de ses comités, puisque l'INRP financera ceux-ci lui-même.

5.4. La contribution de tout Associé au titre du présent article peut être modifiée par accord unanime des Associés.

## **6. Temps d'observation**

6.1. Jusqu'au 31 décembre 1996, les Associés auront droit à des parts du temps dévolu aux programmes particuliers sur les installations EISCAT proportionnelles à leurs contributions stipulées à l'Article 5.1.

6.2. A compter du 1er janvier 1997, les Associés auront droit à des parts du temps dévolu aux programmes particuliers sur les installations EISCAT qui prennent en compte leurs contributions au capital et aux coûts de fonctionnement des installations, conformément à la formule mentionnée dans la partie 4 de l'Annexe.

6.3. Pendant la phase de développement de l'ESR, toutes les données recueillies avec l'ESR seront considérées comme des données de programmes communs, mises à la disposition des Associés uniquement.

## **7. Exonération de droits et taxes**

7.1. Le Naturvetenskapliga forskningsrådet, le Norges forskningsråd et la Suomen Akatemia s'efforceront d'obtenir l'exemption ou le remboursement des droits de douane et des taxes applicables aux importations de l'Association destinées à être utilisées pour des activités entrant dans le champ d'application de la présente convention.

7.2. Les trois Associés s'efforceront aussi d'obtenir l'exemption ou le remboursement des droits et taxes intérieurs.

## **8. Reliquat des crédits**

8.1. Les crédits inscrits au budget annuel ne sont en principe utilisés que pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

8.2. Le reliquat des crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier est en principe annulé.

8.3. Cependant, le reliquat mentionné à l'alinéa 2 du présent article peut être reporté aux exercices financiers suivants par décision unanime du conseil.

## **9. Exercice financier et unité de compte**

9.1. L'exercice financier correspond à l'année civile.

9.2. L'unité de compte de l'Association est la couronne suédoise, désignée ci-après par SEK. Cette disposition peut être modifiée par décision unanime des Associés.

## **10. Vérification des comptes**

10.1. Le conseil procède chaque année à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés ("auktoriserad revisor") chargés de lui soumettre un rapport. Les commissaires aux comptes peuvent être reconduits. Tout Associé a le droit d'envoyer à ses frais son propre commissaire aux comptes pour examiner les comptes de l'Association.

## **11. Amendements**

11.1. La présente Convention peut être amendée par décision unanime des Associés. De tels amendements ne peuvent être contraires à la loi suédoise ni aux objectifs généraux de l'Association.

11.2. Le Conseil peut, par décision unanime, amender les annexes à la présente Convention, à la condition que ces amendements ne soient pas contraires aux articles de la présente Convention.

## **12. Manquement aux obligations**

12.1. Si un Associé devait manquer à l'une quelconque de ses obligations nées de la présente Convention, le Conseil déciderait, à l'unanimité des Délégations des autres Associés, des mesures à prendre.

## **13. Litiges**

13.1. Les Associés doivent tenter, dans la mesure du possible, de résoudre à l'amiable tout litige pouvant s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.

13.2. Tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable est soumis, à la requête d'une des parties en cause adressée à l'autre ou aux autres, pour décision à un Comité d'arbitrage, établi conformément à l'alinéa 13.3. du présent article.

13.3. Chaque partie au litige, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Associés, désigne un membre du Comité d'arbitrage, dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande mentionnée à l'alinéa 13.2. du présent article. Ces membres, dans un délai d'un mois suivant la date de la dernière nomination intervenue, désignent à leur tour un membre supplémentaire qui assure la présidence du Comité et qui doit être d'une nationalité différente de celle des Associés parties au litige. S'il n'a pas été procédé à la désignation de l'un quelconque des membres du Comité dans les délais prescrits, toute partie au litige peut demander au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) de procéder aux nominations non encore effectuées.

13.4. Le Comité d'arbitrage prend ses décisions à la majorité relative. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante. Chaque partie au litige prend en charge les frais afférents au membre du Comité désigné en son nom et à sa participation aux procédures engagées devant le Comité. Les frais concernant le Président du Comité et toute autre dépense sont partagés également entre les parties au litige, sauf décision contraire du Comité. Celui-ci détermine ses autres règles de fonctionnement.

13.5. Le Comité transmet une copie certifiée conforme de sa sentence à chacun des Associés et les parties au litige sont d'accord pour accepter les décisions du Comité.

#### **14. Adhésion de nouveaux Associés**

14.1. D'autres Associés peuvent être admis au sein de l'Association dans des conditions qui doivent être convenues par décision unanime des Associés.

#### **15. Durée de la Convention**

15.1. La présente Convention reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.

15.2. Après cette date, la présente Convention sera prorogée d'année en année, sauf opposition de l'un des Associés. Cette opposition doit être communiquée par écrit aux autres Associés avant le 31 décembre de l'exercice financier en cours, pour prendre effet au 31 décembre du deuxième exercice financier complet suivant l'opposition. Toutefois, l'Association peut continuer si les autres Associés payent à l'Associé désirant se retirer une indemnité, qui sera déterminée d'un commun accord. Cette indemnité ne peut cependant pas excéder les droits possédés par ledit Associé, tels qu'ils figurent dans l'inventaire des actifs de l'Association à la date du retrait de l'Associé. Ces droits doivent être proportionnels à la contribution dudit Associé en capital et au budget récurrent de l'Association définie par la formule de la répartition du temps d'observation (Partie 4 de l'Annexe). L'Associé qui se retire conserve tous ses droits et obligations jusqu'à la date de son retrait.



15.3. En cas de dissolution de l'Association, les boni de liquidation seront distribués entre les Associés alors existants, en proportion de leurs contributions à la construction et au fonctionnement des installations de l'Association jusqu'à la date de la dissolution. A l'exception de la contribution de l'INRP en 1996, les apports en nature seront considérés comme un premier appel de fonds.

15.4. Afin de procéder à la liquidation des actifs de l'Association, les Associés établissent la procédure de liquidation et ils nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils définissent les pouvoirs.

15.5. En cas de retrait d'un associé qui fournit un site, cet Associé a l'obligation de faire en sorte que le site reste à la disposition de l'Association à des conditions raisonnables qui feront l'objet d'une convention.

## **16. Propriétés de l'Association**

16.1. Les fonds apportés par les Associés, tout bien acquis ou réalisé avec les fonds de l'Association, ainsi que tout bien accepté comme apport en nature par un Associé sont propriété de l'Association, sauf s'il en a été décidé autrement par le Conseil statuant à l'unanimité lors de l'acceptation de la contribution ou sauf indication contraire stipulée dans l'Annexe.

16.2. Sous réserve des dispositions de l'Article 15 de la présente Convention et sauf décision contraire au Conseil, tout bénéfice provenant de la vente d'un bien appartenant à l'Association sera porté au budget de fonctionnement de l'Association. Les contributions en nature sont considérées comme des avoirs de l'Association.

*La présente convention originale a été ouverte à la signature le 1 Janvier 1995 en langue anglaise et en langue française, chaque version faisant également foi.*

Cette convention amendée est ouverte à la signature le 20 Mai 1996 en langue anglaise et en langue française, chaque version faisant également foi.

Le Centre National de la Recherche Scientifique Date

La Max Planck Gesellschaft Date

Institut National de Recherche Polaire Date

Le Naturvetenskapliga forskningsrådet Date

Le Norges forskningsråd Date

Le Particle Physics and Astronomy Research Council Date

La Suomen Akatemia Date

# ANNEXE

## Partie 1

### Les installations d'EISCAT à Kiruna, Sodankylä et Tromsø Sites EISCAT de Kiruna-Sodankylä-Tromsø et Siège (EISCAT KST)

#### (a) Caractéristiques techniques

##### 1.1 Site de réception du radar à Kiruna

Le site, près de Kiruna en Suède, comprend une installation de réception pour le radar UHF.

L'antenne est une antenne de 32 m, parabolique et entièrement orientable. Les récepteurs et les convertisseurs analogiques-numériques comportent 8 canaux. Les données sont prétraitées dans des corrélateurs, visualisées et analysées en temps réel puis transférées sur des supports de stockage permanents. L'ensemble du système radar est contrôlé par ordinateur, et il peut être télécommandé à partir des autres sites du radar.

L'instrumentation est implantée dans un bâtiment d'opérations. Celui-ci (apport en nature de la Suède) appartient à l'administration des bâtiments d'Etat suédoise (Akademiska Hus AB).

##### 1.2 Site de réception du radar à Sodankylä

Ce site, près de Sodankylä en Finlande, comprend une installation de réception pour le radar UHF.

L'antenne est une antenne de 32 m, parabolique et entièrement orientable. Les récepteurs et les convertisseurs analogiques-numériques comportent 8 canaux. Les données sont prétraitées dans des corrélateurs, visualisées et analysées en temps réel, puis transférées sur des supports de stockage permanents. L'ensemble du système radar est contrôlé par ordinateur, et il peut être télécommandé à partir des autres sites du radar.

L'instrumentation est implantée dans un bâtiment d'opérations. Celui-ci (apport en nature de la Finlande) appartient à l'administration des bâtiments d'Etat finlandaise (Rakennushallitus).

### 1.3 Division radar de Tromsø:

La division radar de Tromsø est située à Ramfjordmoen près de Tromsø en Norvège.

Le radar UHF fonctionne dans la bande de 930 MHz avec une puissance crête de transmission de 1,5 MW, un pourcentage d'utilisation de 12,5 % et des impulsions de 1 µsec. - 10 msec ; il est possible de moduler la phase et la fréquence. L'antenne parabolique, mesurant 32 m, est totalement orientable. Elle est utilisée pour l'émission et la réception.

Le radar VHF fonctionne dans la bande de 224 MHz avec une puissance crête de transmission de 3 MW, un pourcentage d'utilisation de 12,5 % et des impulsions d'une durée de 1 µsec. - 2 msec ; il est possible de moduler la phase et la fréquence. L'antenne, utilisée pour l'émission et la réception, est un cylindre parabolique constitué de 4 éléments et formant une ouverture totale de 120 x 40 m. Cette antenne est orientable dans le plan méridien (angle zénithal de - 30° à 60°), et électroniquement orientable dans une direction latitudinale (décentrage de ± 12°).

Pour les deux radars, UHF et VHF, les récepteurs et les convertisseurs analogiques-numériques comprennent 8 canaux. Les données sont prétraitées dans des corrélateurs, visualisées et analysées en temps réel, puis transférées sur des supports de stockage permanents. L'ensemble du système radar est contrôlé par ordinateur, et les sites de Tromsø, Kiruna et Sodankylä sont interconnectés par des liaisons de transmission de données.

L'instrumentation radar est implantée dans le bâtiment principal destiné aux opérations, qui comprend des bureaux et des laboratoires. Il y a un bâtiment séparé abritant des locaux pour les scientifiques en visite sur le site.

Les bâtiments pour les opérations radar (apport en nature de la Norvège) appartiennent à l'Université de Tromsø. Un contrat est établi avec l'Université de Tromsø pour la location du terrain.

### 1.4 Division de chauffage de Tromsø

L'installation de chauffage de Tromsø est implantée à Ramfjordmoen près de l'installation radar de Tromsø.

L'installation de chauffage comprend 12 émetteurs d'une puissance de 100 kW CW (ondes entretenues), qui peut être modulée, et 3 réseaux d'antennes couvrant les gammes de fréquence de 3,85 MHz à 8 MHz.

L'installation de chauffage comprend un local d'émission et un bâtiment pour les opérations, les bureaux et les logements, qui sont la propriété d'EISCAT.

Un contrat de location du terrain est établi avec l'Université de Tromsø.

## 1.5 Siège d'EISCAT

Le siège d'EISCAT est sis à Kiruna, en Suède.

L'inventaire appartient à EISCAT. Les bureaux sont loués à l'Institut de Physique Spatiale de Suède (Institutet för rymdfysik).

### (b) **Contributions cumulées**

(b1) Les fonds accumulés (valeur de la dépense), investis dans les sites d'EISCAT à Kiruna, Sodankylä et Tromsø et au siège social, par les six Associés d'EISCAT sont présentés dans les comptes au 31 décembre 1992 comme suit :

Investissement en capitaux	121 231 641,40 SEK
Contributions en nature	25 123 200,00 SEK
Total des fonds investis	<hr/> 146 354 841,49 SEK
Dévalorisation	85 796 568,75 SEK
Valeur comptable nette d'investissement en capitaux et de contributions en nature	<hr/> 60 558 272,74 SEK

(b2) Contributions cumulées pour le fonctionnement :

Centre National de la Recherche Scientifique	48 516 300,00 SEK
Max Planck Gesellschaft	48 516 300,00 SEK
Naturvetenskapliga forskningsrådet	19 407 100,00 SEK
Norges forskningsråd	19 407 100,00 SEK
Particle Physics and Astronomy Research Council <sup>1)</sup>	48 516 300,00 SEK
Suomen Akatemia	9 703 100,00 SEK
Total des contributions cumulées pour le fonctionnement :	<hr/> 196 335 000,00 SEK

---

1) Le Particle Physics and Astronomy Research Council a remplacé le Science and Engineering Research Council of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland à compter du 1er avril 1994.

## Partie 2

### Les installations de Longyearbyen: Le Radar de Svalbard d'EISCAT (ESR)

#### (a) Caractéristiques techniques

Le radar Svalbard d'EISCAT fonctionnera dans la bande de 500 MHz avec une puissance crête de transmission de 500 kW, un pourcentage d'utilisation de 25 % et des impulsions d'une durée de 1  $\mu$ sec. - 2 msec ; il sera possible de moduler la phase et la fréquence. L'antenne sera une antenne parabolique de 32 m, entièrement orientable mécaniquement. Les récepteurs seront des unités multicanaux. Les données seront prétraitées en ligne, puis analysées en temps réel. L'ensemble du système sera contrôlé par ordinateur. Un système de télécommande et de télésurveillance est envisagé.

Ce modèle de radar permettra d'augmenter la puissance d'émission jusqu'à 2 MW et l'installation ultérieure d'antennes supplémentaires.

Le site du radar se trouve près de Longyearbyen sur le Spitzberg (Svalbard).

Le terrain du site du radar est fournie par la Compagnie minière Store Norske Kulkompani. Le bâtiment appartiendra à EISCAT.

#### (b) Estimation des coûts et provisions financières

Les coûts totaux pour la construction dans la phase initiale jusqu'au 31 décembre 1996 (valeur au 11 novembre 1992) sont comme suit:

Investissement en capital	74 000 000,00 SEK
Coût de fonctionnement	38 710 000,00 SEK
Aléas	10 000 000,00 SEK
	<hr/>
Coûts totaux de construction:	122 710 000,00 SEK

Ces frais seront couverts par les Associés d'EISCAT, qui régleront leurs contributions respectives dans leur devise nationale ; ces contributions seront comptabilisées en couronnes suédoises :

Centre National de la Recherche Scientifique	10,000	MFRF
Max Planck Gesellschaft	1,000	MDEM
Max Planck Gesellschaft	2,400	MNOK
Naturvetenskapliga forskningsrådet	20,040	MSEK
Norges forskningsråd	40,000	MNOK
Particle Physics and Astronomy Research Council	2,120	MGBP
Suomen Akatemia	7,000	MFIM
Suomen Akatemia (en nature)	1,000	MFIM
Ensemble des Associés (répartition des budgets 1992-1996 d'EISCAT, valeurs au 31/12/1992)	21,080	MSEK
Les coûts pour le fonctionnement de l'ESR sont évalués annuellement (budget 1993) à	6,200	MSEK

Il est prévu que l'exploitation en phase initiale commence le 1er janvier 1997.

### **Partie 3**

#### **Contribution financière de l'Institut National de Recherche Polaire**

L'INRP fournit l'investissement suivant pour 'expansion et le developpement de l'EISCAT:	680,000	MJPY
---	---------	------



## Partie 4

### Temps total d'observation

**(a) Nombre annuel total d'heures de fonctionnement envisagé:**

2500 heures par an pour les quatre sites.

**(b) Formule pour les parts de temps attribuées aux Associés pour les programmes particuliers:**

Les parts de temps sur les installations élargies (EISCAT et ESR) seront déterminées selon la formule suivante, qui représente le rapport des contributions d'un seul Associé et des contributions de tous les Associés :

$$T = \frac{A + B + 10 \times C + 10 \times (D + E) - F - G}{\Sigma (A + B + 10 \times C + 10 \times (D + E) - F - G)}$$

où :

T = part de temps d'un Associé pour les programmes particuliers sur l'installation combinée (EISCAT + ESR)

A = contribution de l'Associé à la construction de l'ESR

B = contribution de l'Associé à l'investissement passé, en capital, pour EISCAT

C = contribution annuelle de l'Associé au budget actuel d'investissement d'EISCAT

D = contribution annuelle de l'Associé au budget de fonctionnement actuel d'EISCAT

E = contribution annuelle supplémentaire de l'Associé au budget de fonctionnement de l'ESR pendant la phase d'exploitation de l'ESR

F = élément de la contribution de l'Associé considéré comme une contribution de pays-hôte

G = élément de la contribution d'un nouvel Associé considéré comme un droit d'adhésion

$\Sigma$  = somme des contributions de tous les Associés

Include  
C:\DOCUMENT\C&C\JAPAN\AGR\_JAP.XLS

## Partage du temps

Conformément aux dispositions sur les provisions financières du 30 juin 1993, les proportions approximatives de temps d'observation, découlant de l'exemple présenté sur la page précédente, sur les installations combinées EISCAT et ESR, pour les Associés sont comme suit :

Centre National de la Recherche Scientifique	22 %
Max Planck Gesellschaft	21 %
Naturvetenskapliga forskningsrådet	12 %
Norges forskningsråd	14 %
Particle Physics and Astronomy Research Council	25 %
Suomen Akatemia	6 %

Les pourcentages finaux pourront être différents de ceux cités plus haut, en fonction des contributions effectives des partenaires.

A partir du 1 Janvier 1997, le partage du temps d'observation sera comme suit:

Centre National de la Recherche Scientifique	21,1 %
Max-Planck-Gesellschaft	19,9 %
Institut National de Recherche Polaire	8,1 %
Naturvetenskapliga forskningsrådet	11,1 %
Norges forskningsråd	11,0 %
Particle Physics and Astronomy Research Council	23,0 %
Suomen Akatemia	5,7 %